



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 01 18 - Janvier 2018

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 01-18 – Janvier 2018



Sommaire

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

07 POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Arrêté N° A 18 F 0001 du 03 Janvier 2018

Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des Cahiers d'Archéologie Aveyronnaise et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie

Arrêté N° A 18 F 0002 du 03 Janvier 2018

Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des Cahiers d'Archéologie Aveyronnaise et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie

Arrêté N° A 18 F 0003 du 03 Janvier 2018

Régie de recettes auprès du Service des Transports Publics

Arrêté N° A 18 F 0004 du 03 Janvier 2018

Régie de recettes auprès du Service des Transports Scolaires

Arrêté N° A 18 H 0330 du 22 janvier 2018

Modification délégation de signature donnée à Monsieur Philippe FLORIOT en qualité de Directeur de la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille

Arrêté N° A 18 H 0336 du 22 janvier 2016

Modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

17 POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° A 18 A 0001 du 17 janvier 2018

Aménagement foncier des communes d'Espalion et de Bessuéjols

Modification de l'arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre

21 POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

Arrêté N° A 18 R 0001 du 4 janvier 2018

Canton de Lot et Montbazinois - Routes Départementales n° 558 et n° 40
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Naussac et Asprières (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0002 du 4 janvier 2018
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 47
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Monteils et Najac (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0003 du 4 janvier 2018
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 77
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0004 du 9 janvier 2018
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0005 du 11 janvier 2018
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 42
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Boisse-Penchat (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0006 du 11 janvier 2018
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 556
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sebrazac (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0007 du 12 janvier 2018
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 283
Limite de longueur, sur le territoire de la commune de Cabanes (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0008 du 15 janvier 2018
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0009 du 15 janvier 2018
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 514
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Monteils (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0010 du 16 janvier 2018
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 534
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Connac (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0011 du 16 janvier 2018
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 111
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0012 du 22 janvier 2018
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 593
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0013 du 22 janvier 2018
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 32
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0014 du 24 janvier 2018
Canton de Vallon - Route Départementale n° 626
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle-Balsac (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0015 du 24 janvier 2018
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 5
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0016 du 24 janvier 2018
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 551
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Juliette-sur-Viaur et Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0017 du 24 janvier 2018
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 95
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0018 du 25 janvier 2018
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 41
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de La Roque-Sainte-Marguerite et Saint-Andre-de-Vezines (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0019 du 25 janvier 2018
Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 41
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Compregnac (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0020 du 26 janvier 2018
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 184
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montclar (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0021 du 26 janvier 2018
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 96
Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire des communes de Castelnau-Pegayrols et Saint-Beauzely (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0022 du 26 janvier 2018
Canton de Vallon - Route Départementale n° 904
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mouret (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0023 du 26 janvier 2018
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 593
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération) Prolongation de l'arrêté n°A 18 R 0012 en date du 22 janvier 2018

Arrêté N° A 18 R 0024 du 26 janvier 2018
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 900
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Cassuejols et Laguirole (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0025 du 30 janvier 2018
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 556
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Bessuejols et Sebrazac (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0026 du 30 janvier 2018
Canton de Saint-Affrique – Priorité au carrefour de la Route Départementale n°3 avec voie communale de l'ancienne décharge, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 18 R 0027 du 30 janvier 2018
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 42
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Parthem (hors agglomération)

51 POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A 17 S 0241 du 23 octobre 2017
Tarification 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer de Vie « Les Glycines » de Recoules Prévinquières

Arrêté N° A 17 S 0242 du 23 octobre 2017
Tarification 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Grands Champs » de Recoules Prévinquières

Arrêté N° A 17 S 0243 du 23 octobre 2017
Tarification 2017 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Chênes » de RODEZ

Arrêté N° A 17 S 0259 du 26 décembre 2017
Tarification Aide Sociale 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD « Sainte Marthe » de CEIGNAC

Arrêté n° A 18 S 0003 du 5 janvier 2018
Changement de gestionnaire de l'établissement multi accueil du jeune enfant « Les lutins de l'arc-en-ciel » à Réquista

Arrêté n° A 18 S 0004 du 5 janvier 2018
Changement du directeur de l'établissement multi-accueil du jeune enfant et du Service d'Accueil Familial « L'enfant Do » à Olemps.

Arrêté N° A 18 S 0005 du 9 janvier 2018
Fixation des tarifs de prise en charge par le Département de la rémunération et des indemnités en cas de sujétions particulières versées par les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée à domicile à l'accueillant familial

Arrêté N° A 18 S 0006 du 28 décembre 2017
Arrêté conjoint révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron

Avis d'appel à projet médico-social n°2018-01-pa-01
Appel à projet à caractère innovant pour la création d'un accueil de jour itinérant pour personnes âgées dépendantes, dans l'Aveyron

Avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2018-12-ph-01
Pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH » présentant un handicap psychique, dans le département de l'Aveyron



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

**Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 18 F 0001 du 03 Janvier 2018

Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des Cahiers d'Archéologie Aveyronnaise et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
VU l'arrêté n° 11-365 du 16 juin 2011 instaurant une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des Cahiers d'Archéologie Aveyronnaise et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée et affichée le 21 décembre 2017, décidant de la modification des modes de recouvrement : extension aux virements bancaires et ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor par le régisseur pour encaisser ces virements ;
Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°11-365 du 16 juin 2011 est modifié comme suit : « les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèques bancaires
- Numéraire
- Virements bancaires » ;

Article 2 : Ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor par le régisseur pour encaisser les virements bancaires ;

Article 3 : Les autres articles prévus dans l'arrêté n°11-365 du 16 juin 2011 demeurent inchangés ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 03 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 18 F 0002 du 03 Janvier 2018

Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des Cahiers d'Archéologie Aveyronnaise et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux ;
VU la loi du 02 mars 1982 relative aux Droits et aux Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU l'arrêté n° 11-365 du 16 juin 2011 instaurant une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des Cahiers d'Archéologie Aveyronnaise et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2017, déposée et affichée le 21 décembre 2017, fixant les tarifs des ouvrages disponibles à la vente et fixant une remise de 30% aux librairies, offices de tourisme, presses, espaces livres dans les surfaces commerciales, médiathèques et bibliothèques, Centres de Documentation et d'Information des établissements scolaires et autres professionnels sur tous les ouvrages vendus ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables pour les ouvrages disponibles à la vente sont les suivants :

- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°1 de 1987	5,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise du n°2 de 1988 au n°6 de 1992	8,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise du n°7 de 1993 au n°12 de 1998	12,20 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise à compter du n°15 de 2001	18,00 € TTC
- Inventaire des Mégalithes du Centre de l'Aveyron de 1998	15,30 € TTC
- Catalogue d'exposition sur les Stèles (Table ronde Rodez de 2009).....	12,00 € TTC
- Actes de la table ronde internationale de Rodez : « <i>Stèles et statues du début de l'âge du Fer dans le Midi de la France (VIII^e-IV^e s. av. J-C) : chronologie, fonctions et comparaisons</i> » (DAM n°34)	30,00 € TTC

Article 2 : une remise de 30% est appliquée aux librairies, offices de tourisme, presses, espaces livres dans les surfaces commerciales, médiathèques et bibliothèques, Centres de Documentation et d'Information des établissements scolaires et autres professionnels sur tous les ouvrages vendus ;

Article 3 : Ces tarifs sont applicables dès la signature du présent arrêté ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Rodez, le 03 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 18 F 0003 du 03 Janvier 2018

Régie de recettes auprès du Service des Transports Publics

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
VU l'arrêté n° A 13 F 0017 du 12 décembre 2013 instaurant une régie de recettes auprès du Service des Transports pour l'encaissement du produit de la vente des tickets de transport sur les lignes régulières de transport public en Aveyron, aux transporteurs et aux usagers ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe, prévoyant le transfert des compétences du Département à la Région en matière de service des transports : routiers interurbains réguliers et à la demande, et scolaires ;
VU la convention de délégation de compétence d'organisation des transports entre la Région Occitanie et le Département de l'Aveyron du 30 décembre 2016 déléguant cette compétence au Département de l'Aveyron jusqu'au 31 décembre 2017 ;
VU l'arrêté n° A 17 F 0013 du 03 octobre 2017 portant nomination de Mme Maryline ROUTHÉ en tant que régisseur titulaire et de Mme Claudine BARRIERE, Mme Colette BONNET, M Eric BOUSSAGUET, M Pierre CAZALS et Mme Lydie FALGUIERES en tant que mandataires suppléants ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes auprès du Service des Transports pour l'encaissement du produit de la vente des tickets de transport sur les lignes régulières de transport public en Aveyron, aux transporteurs et aux usagers est dissoute au 31 décembre 2017 ;

Article 2 : Madame Maryline ROUTHÉ, régisseur titulaire, a cessé ses fonctions de régisseur ;

Article 3 : Le régisseur titulaire a transmis l'ensemble des pièces en sa possession au comptable ;

Article 4 : : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rodez, le 03 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 18 F 0004 du 03 Janvier 2018

Régie de recettes auprès du Service des Transports Scolaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté n° A 14 F 0001 du 29 avril 2014 instaurant une régie de recettes auprès du Service des Transports pour la participation des usagers aux transports scolaires ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite loi NOTRe, prévoyant le transfert des compétences du Département à la Région en matière de service des transports : routiers interurbains réguliers et à la demande, et scolaires ;

VU la convention de délégation de compétence d'organisation des transports entre la Région Occitanie et le Département de l'Aveyron du 30 décembre 2016 déléguant cette compétence au Département de l'Aveyron jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° A 17 F 0014 du 03 octobre 2017 portant nomination de Mme Maryline ROUTHE en tant que régisseur titulaire et de Mme Claudine BARRIERE, Mme Colette BONNET, M Eric BOUSSAGUET, M Pierre CAZALS et Mme Lydie FALGUIERES en tant que mandataires suppléants ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes auprès du Service des Transports pour la participation des usagers aux transports scolaires est dissoute au 31 décembre 2017 ;

Article 2 : Madame Maryline ROUTHE, régisseur titulaire, a cessé ses fonctions de régisseur ;

Article 3 : Le régisseur titulaire a transmis l'ensemble des pièces en sa possession au comptable ;

Article 4 : : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rodez, le 03 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
HYGIENE ET SECURITE**

Arrêté N° A18 H 0330 du 22 janvier 2018

Modification délégation de signature donnée à Monsieur Philippe FLORIOT en qualité de Directeur de la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU L'élection de Monsieur Jean François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON en date du 24 janvier 2017 ;
VU L'arrêté n° A14H0545 du 18 février 2014 portant recrutement, par mutation, de Monsieur Philippe FLORIOT en qualité de Directeur du Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;
VU L'arrêté n°A18H0122 du 09 janvier 2018 portant nomination de Madame Josiane GINESTE en qualité de Chef du Service Administratif
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FLORIOT - Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille à l'effet de signer les bons de commande pour les achats liés aux dépenses courantes de fonctionnement de l'établissement, les documents, correspondances et actes administratifs se rapportant aux attributions dévolues à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille et ne comportant pas l'exercice du pouvoir de décision hors compétences propres à la fonction de Directeur de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FLORIOT - Directeur la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, cette délégation de signature est conférée à :

- *Madame Josiane GINESTE* – Chef du Service Administratif, à effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, courriers et documents administratifs.

- *Aux Cadres d'astreintes* (Monsieur Monteil Alain - Chef de Service Educatif ; Madame ALARY Brigitte – Chef de Service Educatif) à effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les documents et courriers relatifs à la prise en charge des personnes accueillies».

Article 3 : La délégation de signature ainsi conférée s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 . Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 janvier 2018

Le Président du Conseil Départemental,

Jean François GALLIARD

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
HYGIENE ET SECURITE**

Arrêté N° A 18 H 0336 du 22 janvier 2018

Modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales première et troisième partie ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 29,32 et 33,
VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération n° 050016 du 27 juin 2005 déposée le 8 juillet 2005, approuvant la création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et fixant la composition de ce dernier,
VU l'arrêté N° A15H1618 en date du 1^{er} juin 2015 modifié, portant composition du **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**,
VU l'élection de Monsieur Jean François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental,
VU la délibération en date du 07 février 2017 fixant la composition des commissions intérieures et notamment la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques
VU les listes des candidats désignée par les organisations syndicales,
VU la lettre de démission en date du 17 janvier 2018 de Monsieur Cédric MORS – Educateur Spécialisé et désignant à sa place Madame Claire CARRETTE – Assistant Socio-Educatif,
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La composition du **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** est modifiée comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT

* Titulaires :

- Monsieur Christian TIEULIE, Conseiller Départemental – Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- Monsieur Jean Pierre MASBOU, Conseiller Départemental
- Madame Annie CAZARD, Conseillère Départementale
- Madame Gisèle RIGAL, Conseillère Départementale
- Monsieur Stéphane MAZARS, Conseiller Départemental
- Monsieur Alain PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux
- Monsieur Xavier CARLES, Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité
- Monsieur Ernest DURAND, Directeur Général Adjoint du Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Transports

* Suppléants :

- Madame Magali BESSAOU, Conseillère Départementale
- Monsieur Bernard SAULES , Conseiller Départemental
- Madame Danièle VERGONNIER, Conseillère Départementale
- Madame Simone ANGLADE, Conseillère Départementale
- Monsieur Bertrand CAVALERIE, Conseiller Départemental
- Monsieur Philippe ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint du Pôle Environnement, Culture, Vie Associative, Sport et Jeunesse
- Madame Françoise CARLES, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale et Ressources des Services
- Monsieur Eric DELGADO, Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

* Titulaires :

- Monsieur Hervé CAYZAC (CGT)
- Madame Cécile CHARBONNEL (CGT)
- Madame Catherine BOUDES-BOUSQUET (CGT)
- Monsieur Jean-Marie PRADEL (CGT)
- Madame Morgan FALGUIERES (CFDT)
- Madame Christine COMBES (CFDT)
- Monsieur Régis OLIVIER (CFDT)
- Monsieur Pascal CUVILLERS (CFDT)

* Suppléants :

- Monsieur David JOURDON (CGT)
- Madame Nadine ISSIOT (CGT)
- Madame Claire CARRETTE (CGT)
- Monsieur Claude FALIP (CGT)
- Monsieur Nicolas BOUISSOU (CFDT)
- Madame Marie DA PONTE (CFDT)
- Madame Virginie BONNET (CFDT)
- Monsieur Jacques REYNES (CFDT)

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 22 janvier 2018

Le Président du Conseil Départemental,

Jean François GALLIARD



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle Aménagement et Développement du Territoire

**DIRECTION AGRICULTURE ET
AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Arrêté n° A 18 A 0001 du 17 janvier 2018

Aménagement foncier des communes d'Espalion et de Bessuéjols

Modification de l'arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU le titre II du Livre 1^{er} du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – 239 - 3 en date du 27 août 2010 déclarant d'utilité publique au profit du Conseil Général de l'Aveyron le projet de contournement d'Espalion (RD 920) sur le territoire des communes d'ESPALION et BESSUEJOULS, et notamment son article 2;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010 – 103 – 8 du 13 avril 2010 relatif aux prescriptions environnementales à respecter lors de l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux,

VU l'arrêté Départemental n°09-207 du 28 avril 2009 définissant les travaux interdits et soumis à autorisation sur le périmètre d'aménagement foncier induit par le contournement routier d'Espalion,

VU la délibération du Conseil Général de l'AVEYRON en date du 26 octobre 2009 ordonnant les opérations et fixant le périmètre,

VU l'arrêté départemental n°10-550 du 22 octobre 2010 ordonnant la procédure d'Aménagement Foncier et en fixant le périmètre,

VU l'avis de la commission Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans sa séance du 21 novembre 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017, déposée et affichée le 21 décembre 2017, relative à l'extension de périmètre du projet d'Aménagement Foncier d'ESPALION - BESSUEJOULS;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 10-550 du 22 octobre 2010 est complété comme suit :

Sur proposition de la commune de Bessuéjols et après analyse du géomètre-expert en charge de la procédure d'aménagement foncier, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, réunie le 21 novembre 2017, a émis un avis favorable pour étendre le périmètre d'aménagement foncier.

Elle porte sur la parcelle A 288, (superficie 3 610 m² : soit 0,09 % de la surface initiale du périmètre actuel) au lieu-dit La Molière sur la commune de Bessuéjols en limite du périmètre actuel.

Cette modification représentant moins de 5% du périmètre fixé dans la décision ordonnant l'opération (article L.121-14 paragraphe VI, du code rural et de la pêche maritime), elle a donc été décidée par le Conseil départemental après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairies d'ESPALION et de BESSUEJOULS. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et sur le site internet du Conseil départemental.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aveyron, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Espalion-Bessuéjols, les Maires d'ESPALION et BESSUEJOULS sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les articles 1 et 5 à 14 de l'Arrêté n°10-550 du 22 octobre 2010 sont inchangés.

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Grands Travaux,
Routes, Patrimoine départemental,
Collèges, Transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0001 du 4 janvier 2018

Canton de Lot et Montbazinois - Routes Départementales n° 558 et n° 40
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Naussac et Asprieres (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 558 et n° 40 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 558, entre les PR 5,600 et 5,900, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 22 janvier 2018 au 23 avril 2018.
La circulation sera déviée :
- dans les deux sens par la RD40 et la RD994 via Asprières.

Concernant la RD n° 40, entre les PR 6,100 et 6,250, la circulation des véhicules pourra être alternée, manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse pourra être réduite à 30 km/h ou 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.
La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Naussac et Asprieres, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 4 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

José RUBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0002 du 4 janvier 2018

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 47

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Monteils et Najac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 47 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 47, entre les PR 36,292 et 42,778 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, prévue pour une durée de 4 jours dans la période du 15 janvier 2018 au 26 janvier 2018.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par les RD514, RD638, RD339 et la RD39.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Monteils et Najac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 4 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

José RUBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0003 du 4 janvier 2018

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 77

Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la SNCF , 2 rue Ste Claire, 12100 MILLAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la Route Départementale n° 77 suite à un éboulement tel que définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 77, entre les PR 1,000 et 1,300 suite à un éboulement, du 4 janvier 2018 au 9 janvier 2018.

La circulation sera déviée dans les deux sens de Saint Rome de Cernon à La Bastide de Pradines par la route départementale à grande circulation n° 999 et par la route départementale n° 560.

La circulation sera déviée dans les deux sens de Saint Rome de Cernon à Lapanouse de Cernon par la route départementale à grande circulation n° 999 et par la route départementale n° 562e.

La circulation sera déviée dans les deux sens de Saint Rome de Cernon à Sainte Eulalie de Cernon par la route départementale à grande circulation n° 999 et par les routes départementales n° 277 et n° 77.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par les services du Conseil départemental. La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Cernon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à la SNCF.

Fait à Millau, le 4 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0004 du 9 janvier 2018

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, au PR 36,200 pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise (purge et consolidation par filet), prévue du 10 janvier au 16 février 2018 de 8h00 à 18h00, avec ouverture le weekend est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10

avec possibilité de fermeture de route n'excédant pas 10mn.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Entraygues-sur-Truyere, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 9 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0005 du 11 janvier 2018

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 42

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Boisse-Penchat (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 42 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 42, entre les PR 6,700 et 6,850 pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise, prévue du 15 janvier 2018 au 26 janvier 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse est réduite à 50 km/h et est alternée par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Pendant les phases de purges de la falaise, la circulation sera fermée pour des durées n'exédant pas 10mn.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Boisse-Penchat, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 11 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0006 du 11 janvier 2018

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 556

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sebrazac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise Capraro, en la personne d'Eric CASTAGNE - 22, rue Jean Jaurès, 12700 CAPDENAC-GARE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 556 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 556, entre les PR 11,365 et 13,468 pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisations d'eau potable, prévue du 22 janvier au 23 mars 2018.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°22, 100 et 556.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place, sous sa responsabilité, et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sebrazac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 11 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0007 du 12 janvier 2018

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 283
Limite de longueur, sur le territoire de la commune de Cabanes (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la longueur totale des véhicules admis à circuler sur cette section de voie ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'une longueur totale supérieure à 12 mètres est interdite sur la RD n° 283, entre les PR 2,750 et 4,535.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 12 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0008 du 15 janvier 2018

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, au PR 39,660 pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation d'un talus (purge, clouage, grillage), prévue du 24 janvier au 6 avril 2018 de 8h00 à 18h00, avec ouverture le weekend, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores **avec possibilité de fermeture de route n'excédant pas 10mn.**

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Entraygues-sur-Truyere, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 15 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0009 du 15 janvier 2018

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 514

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Monteils (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 514 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 514, entre les PR 0,450 et 0,550 pour permettre la réalisation des travaux du « Pont de Gabach », prévue du 5 Février 2018 au 6 Avril 2018.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par les RD 47, RD39 et la RD339.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil Départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Monteils, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 15 janvier 2018

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0010 du 16 janvier 2018

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 534

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Connac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par INEO, 1252 Avenue de l'Aigoual - BP 40321, 12103 MILLAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 534 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 534, entre les PR 0,000 et 2,000 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement d'une canalisation AEP, prévue du 17 au 23 janvier 2018.

La circulation sera déviée, dans les 2 sens par la RD n° 44, la RD n° 902, la RD n° 200E, la RD n° 200 et la RD n° 534.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Connac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 16 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0011 du 16 janvier 2018

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 111

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 111 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 111, entre les PR 7,290 et 19,237 pour permettre la réalisation des travaux d'enrochements et de pose de buses, prévue du 17 au 19 janvier 2018 de 8h00 à 17h30. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°504, 233 et 900.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Argences En Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 16 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0012 du 22 janvier 2018

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 593

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Chavinier 15000 Aurillac;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 593 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 593, entre les PR 5,004 (carrefour avec la RD 78) et 7,878 (carrefour avec la RD 34) pour permettre la réalisation des travaux fibre optique (rabotage et de mise en place de grave émulsion), prévue du 23 au 26 janvier 2018.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 34, 921 et 78.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place, sous sa responsabilité, et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise, sous sa responsabilité, en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Argences En Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 22 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0013 du 22 janvier 2018

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 32

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par entreprise GUIPAL TP , 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la Route Départementale n° 32 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une buse de collecte des eaux pluviales en tranchée, la circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la Route Départementale n° 32, au PR 12,990, du 24 janvier 2018 au 26 janvier 2018, les journées de 8 heures à 17 heures.

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq sera déviée dans les deux sens par la route départementale Aveyronnaise n° 32, par les routes départementales Tarnaises n° 52 et n° 607 et par la route départementale à grande circulation n° 999.

La circulation des véhicules de plus de moins de trois tonnes cinq sera déviée dans les deux sens par la route départementale Aveyronnaise n° 32, par les routes départementales Tarnaises n° 52 et n° 607 et par la route départementale Aveyronnaise n° 74.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Belmont-sur-Rance, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 22 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,
Le Chef de la Subdivision**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0014 du 24 janvier 2018

Canton de Vallon - Route Départementale n° 626

Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle-Balsac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 626 pour assurer la sécurité des usagers définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 626, au PR 2,600 suite à l'affaissement de l'accotement jusqu'au 31 mars 2018.

La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 994, la RD n° 543, la RD n° 67, la RD n° 57 et la RD n° 626.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue, sous sa responsabilité, par les services du Conseil Départemental.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Druelle-Balsac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Rodez, le 24 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0015 du 24 janvier 2018

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 5

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par ViiF 12, en la personne de LANDES Gilles - , 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 5 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 5, entre les PR 17,850 et 18,150 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 29 janvier 2018 au 2 février 2018, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aubin, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 24 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0016 du 24 janvier 2018

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 551

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Juliette-sur-Viaur et Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise PASS & Cie, 22 bis Rue de Romainville, 03300 CUSSET ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 551 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 551, au PR 13,000, et jusqu'au PR 14,400 pour permettre la réalisation des travaux de construction d'une glissière de sécurité en béton, prévue du 29 janvier 2018 au 9 février 2018, pour une durée de 3 jours.

La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 81, la RD n° 902, la RD n° 617 et la RD n° 551.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Sainte-Juliette-sur-Viaur et Cassagnes-Begonhes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 24 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0017 du 24 janvier 2018

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 95

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 95 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite, sur la RD n° 95, entre les PR 44,700 et 46,860 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la côte de Saint Martin de Lenne, du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018.

La circulation sera déviée dans les deux sens, d'une part par les RD n°64, 988, et d'autre part par la RD n°2.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place, sous sa responsabilité, et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Départemental.

La signalisation de chantier sera mise, sous sa responsabilité, en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 24 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0018 du 25 janvier 2018

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 41

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de La Roque-Sainte-Marguerite et Saint-Andre-de-Vezines (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 41 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de mise en sécurité de sections de route étroites, la circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 41, entre les PR 38,195 et 42,342 du 5 février 2018 de 8 heures au 13 avril 2018 à 17 heures.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 991, n° 110 et n° 29.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Roque-Sainte-Marguerite et Saint-Andre-de-Vezines, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 25 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0019 du 25 janvier 2018

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 41

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Compregnac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la Route Départementale n° 41 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de rectification d'une section de chaussée étroite et d'aménagement d'un carrefour, la circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la Route Départementale n° 41, entre les PR 16 et 16,340, du 5 février 2018 au 23 février 2018, les journées des lundis aux vendredis de 8 heures à 17 heures 30

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 41, n° 96, n° 73, n° 992 et n° 41A.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Compregnac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 25 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0020 du 26 janvier 2018

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 184

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montclar (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 16 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise Capraro & Cie, 22 rue Jean Jaures, 12700 CAPDENAC-GARE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la Route Départementale n° 184 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un enrochement en bordure de la route départementale, la circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 184, au PR 3,510, du 29 janvier 2018 au 9 février 2018 hors samedi et dimanche.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 552, n° 33 et n° 902.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montclar, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 26 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0021 du 26 janvier 2018

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 96

Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire des communes de Castelnau-Pegayrols et Saint-Beauzely (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SEVIGNE, en la personne de Monsieur Pierre CHAIX - ZA la Borie Séche - BP 6, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 96 pour permettre à un véhicule de circuler tel que défini dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : un véhicule de transport d'engins de chantier d'une longueur pouvant atteindre 14 mètres est autorisé à circuler sur la Route Départementale n° 96, entre les PR 12,000 et 15,750, du 30 janvier 2018 au 9 février 2018.

Article 2 : l'arrêté n° 95-643 en date du 27 décembre 1995 portant sur l'interdiction de circulation des véhicules dont la longueur est supérieure ou égale à 10 mètres sur la route départemental n° 96 entre les PR 4,562 et 19,130 est momentanément suspendu.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisation chargée manifestation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Castelnau-Pegayrols et Saint-Beauzely, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Millau, le 26 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**

Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0022 du 26 janvier 2018

Canton de Vallon - Route Départementale n° 904

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mouret (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 904 sauf le bus des transports scolaires, entre les PR 45,900 et 46,100 pour permettre la réalisation des travaux de confortement de talus, prévue du 5 février 2018 au 16 février 2018 de 8h00 à 17h00, est modifiée de la façon suivante :

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par le RD46, RD901 et la RD22

- de 17h00 à 8h00 du matin, la circulation des véhicules sera alternée par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux confortement de talus, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mouret, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 26 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0023 du 26 janvier 2018

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 593

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération) Prolongation de l'arrêté n°A 18 R 0012 en date du 22 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 18 R 0012 en date du 22 janvier 2018 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Chavinier 15000 Aurillac;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 18 R 0012 en date du 22 janvier 2018, concernant la réalisation des travaux fibre optique (rabotage et de mise en place de grave émulsion), sur la RD n° 593, entre les PR 5,004 (carrefour avec la RD 78) et 7,878 (carrefour avec la RD 34), est reconduit, du 26 janvier au 2 février 2018, weekend compris.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Argences En Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 26 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0024 du 26 janvier 2018

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 900

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Cassuejols et Laguiole (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 900 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 900, entre les PR 37,584 et 46,118 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques (traversées busées), prévue pour 1 jour entre le 29 janvier et le 2 février 2018 de 8h00 à 17h30.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n°70, 34 et 900.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Argences En Aubrac, Huparlac, Cassuejols et Laguiole, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 26 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0025 du 30 janvier 2018

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 556

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Bessuéjols et Sebrazac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise SRTP, en la personne de Guillaume Puech, conducteur de travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 556 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 556 sauf le bus des transports scolaires, entre les PR 2,700 et 5,500 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'une conduite AEP, prévue du 31 janvier au 2 mars 2018 de 8h30 à 17h00, hors weekend.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°100, 920, 108 et 556.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place, sous sa responsabilité, et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sebrazac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 30 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 18 R 0026 du 30 janvier 2018

Canton de Saint-Affrique - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 3 avec voie communale de l'ancienne décharge, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE de Saint-Rome-De-Cernon

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 3 avec voie communale de l'ancienne décharge ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, et du Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Rome-De-Cernon.

ARRETENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur voie communale de l'ancienne décharge, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la Route Départementale n° 3 au PR 17,025.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Saint-Rome-De-Cernon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 30 janvier 2018

Fait à Saint-Rome-De-Cernon, le 30 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Le Maire de Saint-Rome-De-Cernon

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 18 R 0027 du 30 janvier 2018

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 42

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Parthem (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 3555 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par DRGT OUEST ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 42 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 42, entre les PR 15,700 et 15,900 pour permettre la réalisation de sondages géotechniques, prévue le 6 février 2018.

La circulation sera déviée pour les V.L. :

- Dans les deux sens par les RD901, RD229, RD606, RD508 et la RD963.

La circulation sera déviée pour les P.L. :

- Dans les deux sens par les RD901, RD22, RD840 et la RD963.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du Conseil Départemental.

La signalisation de déviation sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint-Parthem,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 30 janvier 2018

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Départementales

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0241 du 23 octobre 2017

Tarification 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer de Vie « Les Glycines » de Recoules Prévinières

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 096,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	772 347,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 866,00 €
	Total	1 119 310,40 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 114 842,40 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 468,00 €
	Total	1 119 310,40 €
	Résultat à incorporer excédentaire	17 228,11 €
	Base de calcul des tarifs	1 097 614,29 €

Article 2 : Les tarifs journaliers 2017 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} novembre 2017	<i>Tarifs 2017 en année pleine</i>
179,03 €	179,03 €

Article 3 : Le paiement de la dotation sera effectué mensuellement par douzième le 20^{ème} jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 23 octobre 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0242 du 23 octobre 2017

Tarification 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Grands Champs » de Recoules Prévinières

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 029,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 842,37 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 655,00 €
	Total	1 301 526,67 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 278 770,14 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 358,53 €
	Total	1 298 128,67 €
	Résultat à incorporer excédentaire	3 398,00 €
	Base de calcul des tarifs	1 278 770,14 €

Article 2 : Les tarifs journaliers 2017 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} novembre 2017
177,61 €

<i>Tarifs 2017 en année pleine</i>
<i>177,61 €</i>

Article 3 : Le paiement de la dotation sera effectué mensuellement par douzième le 20^{ème} jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 23 octobre 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0243 du 23 octobre 2017

Tarification 2017 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Chênes » de RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU la convention pour le financement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale signée entre le Département et l'ADPEP 12 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 515,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 803,68 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 209,47 €
	Total	356 528,47 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	352 651,47 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	877,00 €
	Total	353 528,47 €
	Résultat à incorporer excédentaire	3 000,00 €
	Base de calcul des tarifs	352 651,47 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle accordée par le Département de l'Aveyron pour 2017 est de 352 651,47 €. Toutefois pour les départements extérieurs qui seraient amenés à faire appel à ce service, il sera financé par ces derniers sous forme d'un prix de journée de 29,06 € pour 2017.

Article 3 : Le paiement de la dotation sera effectué mensuellement par douzième le 20^{ème} jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 23 octobre 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0259 du 26 décembre 2017

Tarification Aide Sociale 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD « Sainte Marthe » de CEIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif à la hausse du tarif des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'arrêté n°A15S0071 du 31 mars 2015 modifiant l'arrêté n°08-472 du 6 août 2008 portant habilitation partielle (25 lits au lieu de 64 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD « Sainte Marthe » de Ceignac ;
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Marthe » de Ceignac, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers « hébergement » (aide sociale) applicable à l'EHPAD « Sainte Marthe » de CEIGNAC sont fixés à :

Au 1^{er} décembre 2017 : 76,78 € (52,55 € en année pleine)

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée seront facturés aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 décembre 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Eric DELGADO

République française

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**PÔLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté n° A 18 S 0003 du 5 janvier 2018

Changement de gestionnaire de l'établissement multi accueil du jeune enfant « Les lutins de l'arc-en-ciel » à Réquista.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de Familles Rurales Aveyron Services ;
VU l'Arrêté Départemental précédent n° A 13 S 0116 du 20 juin 2013 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté Départemental précédent n° A 13 S 0116 du 20 juin 2013 est abrogé.

Article 2 : L'association Familles Rurales Aveyron Services – 4 route de Moyrazès – 12005 RODEZ Cedex est autorisée à gérer l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant « Les lutins de l'arc-en-ciel », dont le siège se situe 5 rue du Traversous – 12170 RESQUISTA.

Article 3 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 45 à 19 h 00. Cet établissement est destiné à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants âgés de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 20 places maximum.

Article 4 : Madame Céline SOUYRIS, éducatrice de jeunes enfants, assure la direction des « Lutins de l'arc-en-ciel ». Elle est secondée dans ses fonctions par Mme Marie-BASTARAS, également éducatrice de jeunes enfants, en qualité de Responsable technique. Outre la Directrice et la responsable technique, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, d'une éducatrice spécialisée et de deux personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance.

Article 5 : L'association Familles Rurales Aveyron Services devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et l'association Familles Rurales Aveyron Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Fait à Rodez, le 5 janvier 2018

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

République française

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**PÔLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté n° A 18 S 0004 du 5 janvier 2018

Changement du directeur de l'établissement multi-accueil du jeune enfant et du Service d'Accueil Familial « L'enfant Do » à Olemps.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de l'Association Familles Rurales d'Olemps ;
VU les Arrêtés Départementaux précédents n° A 15 S 0168 du 15 juin 2015 et n° A 17 S 0014 du 17 février 2017 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Les Arrêtés Départementaux précédents n° A 15 S 0168 du 15 juin 2015 et n° A 17 S 0014 du 17 février 2017 sont abrogés.

Article 2 : L'Association Familles Rurales d'Olemps est autorisée à gérer l'établissement multi accueil collectif et le service d'accueil familial du jeune enfant « L'enfant Do », dont le siège se situe rue de Cassagnettes – L.D. Le Manoir sur la commune d'Olemps.

Article 3 : Le multi accueil est destiné à l'accueil, régulier ou occasionnel, d'enfants de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 28 places simultanément. Il est ouvert, à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 30.

Article 4 : Le service d'accueil familial accueille 16 enfants simultanément de 7 h 00 à 19 h 30, du lundi au vendredi (exceptionnellement le samedi) au domicile des assistantes maternelles agréées, salariées de l'association.

Article 5 : Madame Nathalie NEUMANN, éducatrice de jeunes enfants, assure la direction de l'établissement « L'enfant Do ». Elle est secondée dans ses fonctions par Madame Davina SEGUR, puéricultrice, et Madame Laurie BARRIAC, éducatrice de jeunes enfants.

Au multi accueil, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une puéricultrice, d'une éducatrice de jeune, trois auxiliaires de puériculture, trois personnes titulaires du CAP petite enfance et une personne titulaire du brevet d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Le service d'accueil familial est composé de 4 assistantes maternelles avec une capacité totale de 16 places.

Article 6 : L'association Familles Rurales d'Olemps devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et les Co-Présidents de l'association Familles Rurales d'Olemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 23 octobre 2017.

Fait à Rodez, le 5 janvier 2018

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A18S0005 du 9 janvier 2018

Fixation des tarifs de prise en charge par le Département de la rémunération et des indemnités en cas de sujétions particulières versées par les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée à domicile à l'accueillant familial

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU l'article 56 de la loi n° 2015-1776 relatif à l'accueil familial, fixant la revalorisation de l'indemnité journalière en cas de sujétions particulières conformément à l'évolution du salaire minimum de croissance ;
VU le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux fixant les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière en cas de sujétions particulières à respectivement 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;
VU le décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance et du minimum garanti ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les Articles L 232-5, L232-3 et R 232-8 relatifs aux dispositions sur l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;
VU les Articles D 442-2 et D 444-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions sur les particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2018, les tarifs de prise en charge par le Département des indemnités en cas de sujétions particulières versées par les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée à domicile à l'accueillant familial sont fixés à :

Bénéficiaire APA en GIR 1 → 14,42 €/jour
Bénéficiaire APA en GIR 2 → 10,77 €/jour
Bénéficiaire APA en GIR 3 → 7,21 €/jour
Bénéficiaire APA en GIR 4 → 3,66 €/jour

Article 2 : Le montant de la prise en charge par le Département de la rémunération journalière des services rendus ou de la rémunération garantie est calculé ainsi qu'il suit :

$2,5 \times 9,88 \text{ € SMIC horaire} = 24,70 \text{ € par jour, soit mensuellement } 753,35 \text{ €}$

La participation du Département est arrêtée à 25 % de ce montant, soit 188,34 € par mois quel que soit le GIR.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 9 janvier 2018

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI



Arrêté A18S0006 du 28 décembre 2017

ARRETE CONJOINT
révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites
des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11 et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment ses articles 58;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 et notamment son article 89 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie,

Vu l'arrêté conjoint de programmation prévisionnelle des CPOM tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron du 23 décembre 2016,

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département de l'Aveyron;

ARRETENT

Article 1 : Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les Petites Unités de Vie (PUV) et les Accueils de Jour Autonomes (AJA) feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 et à l'article L313-11 du CASF.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté fixe les établissements concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de signature de ce dernier.

Article 3 : Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des services du Département de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département de l'Aveyron.

Fait, le 28 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Monique CAVALIER

Jean-François GALLIARD

ANNEXE

PROGRAMME 2017 : 4 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
120787916	CCAS Livinhac le Haut	120787924	L'Oasis	LIVINHAC LE HAUT
120000377	Repos et Santé	120782412	Repos et Santé	SAUVETERRE DE ROUERQUE
120000393	Asso de la maison de retraite	120782453	Vallée du Dourdou	BRUSQUE
120785365	CCAS Requista	120785373	Jean-Baptiste Delfau	REQUISTA

PROGRAMME 2018 : 10 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
120786835	CCAS Firmi	120786843	Paul Mouysset	FIRMI
120784863	Congrégation des Ursulines	120782420	Sainte-Marie	NANT
120000310	St Laurent	120782131	Saint Laurent	CRUEJOULS
120000294	Vie heureuse	120781075	Les 2 Vallées	NANT
120784426	CCAS Pont de Salars	120782354	Résidence du Lac	PONT DE SALARS
120000344	Asso bienfaisance de St Amans	120782388	Saint Jean	SAINT AMANS DES COTS
120784418	CCAS Montbazens	120782339	Parc de Jaunac	MONTBAZENS
120000351	Les Rosiers	120782396	Les Rosiers	RIGNAC
120000336	Maison de retraite	120782321	Denis Affre	SAINT ROME DE TARN
120784343	CCAS Rodez	120782362	Bon Accueil	RODEZ
		120782347	Saint-Cyrice	RODEZ
		120780044	St Jacques	RODEZ

PROGRAMME 2019 : 12 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
120785282	Sherpa	120785290	Sherpa	BELMONT / RANCE
120784350	CCAS Decazeville	120782552	Bellevue	DECAZEVILLE
120788161	Congrégation Ste Dominique	120788179	Saint Dominique	GRAMOND
120000468	Maison de retraite St Joseph	120782537	Saint Joseph	MARCILLAC VALLON
120000229	Résidence Les Genêts d'Or du Ségala	120780473	Les Genêts d'Or du Ségala	RIEUPEYROUX
120000385	Asso de la maison de retraite	120782438	Les Galets d'Olt	SAINT COME D'OLT
120000435	Les amis de la Miséricorde	120782503	La Miséricorde	SAINT AFFRIQUE
120004692	Congrégation du St Cœur de Marie	120004726	Julie Chauchard	RODEZ
120780101	CH Espalion	120782511	Le Val d'Olt	SAINT LAURENT D'OLT
		120785233	EHPAD du CH	ESPALION
120780481	CH Salles la Source	120785258	EHPAD du CH	SALLES LA SOURCE
120784616	UMFRMSS Aveyron	120786892	Les Clarines	RODEZ
310788609	ANRAS	120780515	Sainte Thérèse	LAGUIOLE
		120782487	La Croix Bleue	CAPDENAC GARE

PROGRAMME 2020 : 15 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
120784657	CCAS Lunac	120784566	Le Paginet	LUNAC
120000641	Saint Amans	120783253	Saint Amans	RODEZ
120000369	Maison de retraite	120782404	Les Caselles	BOZOULS
120782370	Maison de famille Ste Anne	120788005	Sainte Anne	LUC - LA PRIMAUBE
120786116	Labruyère	120787676	Val Fleuri	CLAIRVAUX
		120786140	Jean XXIII	RODEZ
120000302	Maison de retraite	120782123	Abbé Pierre Romieu	SAINT CHELY D'AUBRAC
120000211	Résidence du Parc de la Corette	120780465	Parc de la Corette	MUR DE BARREZ
120000419	Marie Vernières	120782479	Marie Vernières	VILLENEUVE D'AVEYRON
120780093	CH St Geniez	120784095	EHPAD du CH	SAINT GENIEZ D'OLT
120784384	CCAS Naucelle	120782578	La Fontanelle	NAUCELLE
120784897	Les Charmettes	120785522	Les Charmettes	MILLAU
630786754	Asso hospitalière Ste Marie	120006069	Sainte Marie	FLAGNAC
120780044	CH Rodez	120786967	Les Peyrières	OLEMPS - RODEZ
120000450	Asso du bon accueil	120782529	L'Argence	SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE
120004619	CH St Affrique	120785217	La Sorgues et Caylus du CH	SAINT AFFRIQUE

PROGRAMME 2021 : 19 CPOM

N°FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	N°FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune
120007430	Ehpad public autonome de Millau	120784673	L'Ayrolle / Saint-Michel / Sainte-Anne	MILLAU
120787981	CCAS Lugan	120787395	La Montanie	LUGAN
120780085	CH Decazeville	120782313	EHPAD du CH	DECAZEVILLE
120780069	CH Villefranche de Rouergue	120783303	EHPAD NORD ET SUD CH	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
120000187	Maison de retraite	120780408	EHPAD	AUBIN
120000195	EHPAD Résidence du Pays Capdenacois	120780432	Résidence du Pays Capdenacois	CAPDENAC GARE
120785571	Union des Mutuelles Millavoises	120005509	Les Cheveux d'Ange	MILLAU
120786645	Centre d'hébergement	120786652	Résidence Le Relays	BROQUIES
120000245	Maison de retraite	120780499	La Roussilhe	ENTRAYGUES SUR TRUYERE
120000260	Asso de bienfaisance St François	120780531	Le Clos Saint-François	SAINT SERNIN SUR RANCE
120000401	Abbé Delmas	120782461	Beau Soleil	RIVIERE SUR TARN
120000666	EHPAD Ste Marthe	120783287	Sainte-Marthe	CEIGNAC
120004718	Maison de retraite Sainte Claire	120785530	Sainte Claire	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
120005608	La Rossignole	120005699	La Rossignole	ONET LE CHÂTEAU
120784475	CCAS Laissac	120782586	Adrienne Lugans	LAISSAC
120784715	CCAS Séverac le Château	120786868	Gloriande	SEVERAC LE CHÂTEAU
120000815	La Dourbie	120786900	PUV La Dourbie	SAINT JEAN DU BRUEL
120786819	Le Gondolou	120786827	PUV Le Gondolou	LE NAYRAC
120007760	ADMR	120006820	AJA Les Myosotis	CONQUES EN ROUERGUE

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2018-01-PA-01

**Appel à projet à caractère innovant
pour la création d'un accueil de jour itinérant pour personnes âgées dépendantes, dans
l'Aveyron**

Clôture de l'appel à projet : le 13 mars 2018

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé
Occitanie
26-28 parc du club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel 31 050
31067 MONTPELLIER Cedex 2

Conseil Départemental
de l'Aveyron
Hôtel du Département
Place Charles De Gaulle BP 724
12 007 RODEZ

Le secrétariat de la procédure d'appel à projet sera assuré par le Conseil départemental de l'Aveyron.

1- Objet de l'appel à projet :

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et s'adresse aux établissements et services relevant du 6° de l'article L312-1 du CASF.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Aveyron compétents en vertu de l'article L 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création d'un accueil de jour itinérant.

L'un des objectifs du SROMS Personnes Agées est la diversification de l'offre par le développement des alternatives à l'hébergement permanent comme la création de places d'accueil de jour dans les bassins de santé les moins dotés et la mise en place des seuils minimums dans les services existants.

Les alternatives à l'hébergement permanent doivent notamment permettre d'assurer les relais nécessaires en cas d'indisponibilités des familles ou de répondre périodiquement aux besoins de pris de distance des aidants.

Le Département de l'Aveyron, quant à lui, soutient depuis de nombreuses années la politique de maintien à domicile. L'évolution des besoins des personnes âgées, qui passe notamment par la transformation de la pyramide des âges, aboutit à la diversification de l'offre et des attentes des aînés. Aussi, l'une des orientations du Schéma Autonomie 2016-2021 repose sur le développement d'un panel de réponses plus large qui puisse, d'une part répondre aux besoins de proximité en consolidant l'aide aux aidants, et d'autre part s'adapter à l'offre existante de prise en charge des personnes âgées, notamment en ce qui concerne les alternatives à l'hébergement permanent.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'AVEYRON
4, rue de Paraire
12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

2- Cahier des charges :

Il est annexé au présent avis (**annexe 1**) et sera téléchargeable sur le site internet de l'ARS : www.occitanie.ars.sante.fr et du Conseil Départemental <http://aveyron.fr/>

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R 313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Aveyron
Pôle des Solidarités Départementales
Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées
Service Qualité
4 Rue Paraire CS 2310
12 000 RODEZ

3- Sollicitation de précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 5 mars 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : christine.costes@aveyron.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet n°2018-01-PA-01".

Les questions et réponses seront consultables sur site internet du Conseil Départemental <http://aveyron.fr/> sous la rubrique « Les appels à projets et arrêtés du Conseil départemental ».

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, au plus tard le 8 mars 2018.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'**annexe 2** de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS et le Président du Conseil Départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF) ; en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R 313-4-3 1° du CASF) dans un délai de 8 jours ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation (**annexe 2**).

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie et du Département de l'Aveyron et mise en ligne sur le site internet de l'ARS et du Conseil Départemental.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de l'Aveyron sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R 313-7 du CASF).

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

5- Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des dossiers des candidatures :

▪ Pièces justificatives exigibles :

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

▪ Modalités de dépôt des candidatures :

Envoi par courrier ou remis directement sur place

Les dossiers de réponse seront transmis en quatre exemplaires papiers, au plus tard le 13 mars 2018 à minuit (cachet de la poste faisant foi), soit :

- envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception,
- remis directement sur place contre récépissé (du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h).

À l'adresse suivante :

Pôle des Solidarités Départementales
Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées
Service Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
4 rue Paraire
CS 2310
12000 RODEZ

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR - Appels à projets médico-social n°2018-01-PA-01**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1),
- une sous-enveloppe portant la mention "projet" (liste des documents en annexe 2) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'AVEYRON
4, rue de Paraire
12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Un exemplaire enregistré sur un support informatisé (CD-ROM ou clef USB – version Word) sera également joint à cet envoi dans la sous enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

6- Composition du dossier (article R 313-4-3 du CASF)

1° Concernant la candidature, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe « candidature ») devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints (à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
- des éléments relatifs au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,

- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

• un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement,

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 5 mars 2018

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures : 13 mars 2018

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : mai/juin 2018

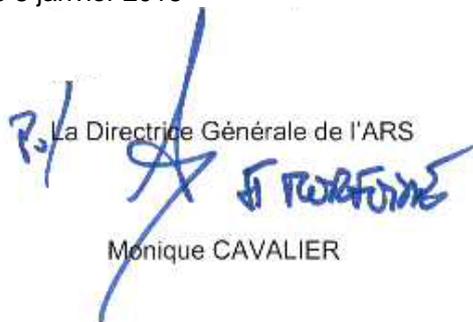
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : juillet 2018

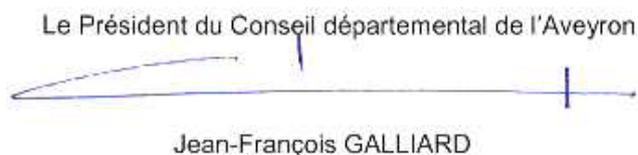
Date limite de la notification de l'autorisation : 13 septembre 2018

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région, consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr et du Conseil Départemental <http://aveyron.fr/> (rubrique « Les appels à projets et arrêtés du Conseil départemental ») et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier en recommandé avec avis de réception.

Le 8 janvier 2018


La Directrice Générale de l'ARS
Monique CAVALIER


Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron
Jean-François GALLIARD

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'AVEYRON
4, rue de Paraire
12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr



ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets n°2018-01-PA-01

De la compétence conjointe ARS Occitanie/Conseil Départemental de l'Aveyron

Descriptif du Projet

NATURE	ACCUEIL DE JOUR
PUBLIC	PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS
TERRITOIRE	BASSIN DE SANTE DE SAINT AFFRIQUE
CAPACITE	15 PLACES

Préambule

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil départemental de l'Aveyron. Il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées dépendantes. Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite enfin les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

➤ CADRE JURIDIQUE

Vu les articles L 312-8 chapitre II ; L 232-3 à L 232-7 ; D 232-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions règlementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Vu le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour.

Vu la décision ARS n°DPS-PRS2012-029 de décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Midi-Pyrénées.

Vu le Schéma d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016.

Vu le Schéma Départemental Autonomie 2016-2021.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure1) : mise en application du décret du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour.

➤ CONTEXTE ET OBJECTIFS GENERAUX

Contexte :

Les orientations en matière de planification et de programmation sont issues du Schéma d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 de la région Midi-Pyrénées. Le Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS spécifie que l'offre de soins et d'accompagnement pour les personnes âgées doit être accessible en proximité dans chaque bassin de santé, cette offre doit être adaptée aux attentes et aux besoins des personnes âgées qui souhaitent rester le plus longtemps possible à domicile.

L'un des objectifs du SROMS Personnes Agées est la diversification de l'offre par le développement des alternatives à l'hébergement permanent comme la création de places d'accueil de jour dans les bassins de santé les moins dotés et la mise en place des seuils minimums dans les services existants.

Le Département de l'Aveyron, quant à lui, soutient depuis de nombreuses années la politique de maintien à domicile. Si le nombre de réponses en matière d'offre médico-sociale s'est considérablement développé au cours des dernières années dans le département, l'Aveyron affiche les taux d'équipements en établissements et services « traditionnels » pour personnes âgées satisfaisants au regard des besoins (taux parmi les plus élevés de la région Occitanie).

Cependant, l'offre disponible est inégalement répartie sur le territoire et ne constitue pas toujours une réponse suffisante. Aussi, l'une des orientations du Schéma Autonomie 2016-2021 repose sur le développement d'un panel de réponses plus large qui puisse, d'une part répondre aux besoins de proximité en consolidant l'aide aux aidants, et d'autre part s'adapter à l'offre existante de prise en charge des personnes âgées. L'objectif est de prendre en compte les attentes de ces dernières, l'évolution de leurs besoins, le maintien de leur autonomie et de l'accès à la vie sociale, ainsi que la continuité de leur prise en charge dans un cadre de proximité.

Objectifs Généraux :

L'accueil de jour doit permettre aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile, il constitue ainsi un outil de prévention de l'épuisement et de l'isolement des aidants. Il favorise l'intégration sociale des personnes accueillies et permet ainsi de maintenir ou restaurer les acquis et l'autonomie de la personne âgée.

En effet, les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et / ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées répondent à trois objectifs :

- Prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile,
- Permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant,
- Offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Ainsi, le projet d'accueil de jour doit s'intégrer dans l'offre de service et d'équipements de la zone d'implantation géographique, et s'inscrire dans le parcours de la personne âgée (projets de vie et de soins).

Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérant vise à :

- améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

- apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées,
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié,
- être acteur du dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, MAIA...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine.

Le caractère itinérant de l'accueil de jour se définit par un accueil et une prise en charge par une même équipe pluridisciplinaire qui se déplace dans plusieurs sites géographiques afin d'aller au-devant des populations qui ne pourraient se déplacer en leur offrant l'accès à ce service à proximité de leur domicile.

➤ LES BESOINS

Les dernières données INSEE de la population totale recensent **287 417** habitants sur le département de l'Aveyron pour l'année 2011. L'évolution de la population en **Midi-Pyrénées** entre 2006 et 2011 traduit une augmentation de 4,56 %. Le département de l'Aveyron, dans le même temps, connaît une augmentation nettement moins importante, à hauteur de 0,89 %, l'une des plus faibles de la région. Sur le bassin de santé de Saint-Affrique, 14% en moyenne des personnes âgées, par canton, ont + de 75 ans et 5% de ces personnes vivent seules.

Le taux départemental de personnes isolées (+ de 75 ans/tx de personnes de + de 75 ans vivant seules) est de 32,7%, il est proche de celui du bassin de Saint-Affrique (34%).

En 2011, ont été recensés 27 520 habitants sur le bassin de santé de Saint-Affrique. Le canton de Saint-Affrique représente 49 % de cette population, soit 13 596 habitants dont **23 % de personnes de plus de 75 ans** (ce taux est de 13 % pour le département contre 18.9 % en région).

D'ici 2020, les prévisions indiquent à l'échelon du territoire d'action de Millau-Saint Affrique (TAS) :

- une augmentation de 425 personnes âgées de plus de 85 ans,
- une diminution de 471 personnes dont l'âge est compris entre 75 et 84 ans,
- une augmentation de 1 850 personnes dont l'âge est compris entre 65 et 74 ans,
- un indice de vieillissement en constante progression passant de 1,18 aujourd'hui à 1,55 en 2032.

Sur le même échelon de référence, la part des + de 85 ans doit progresser de 23 % d'ici 2020 (3 469 personnes) et de 33 % d'ici 2042 (5 462 personnes). Ce qui traduit une augmentation de 426 personnes d'ici à 2020, et de 2 419 personnes d'ici 2042 sur la tranche d'âge des personnes de + de 85 ans.

Au niveau **national**, l'évolution de l'indice de vieillissement (*population des + de 65 ans par rapport à celle des - de 20 ans*) croît à un rythme régulier depuis 5 ans, proche de celle de l'indice aveyronnais. Même tendance pour les cantons du bassin de santé de Saint-Affrique, où l'indice de vieillissement, en 2010, est sensiblement identique à celui du département (1,16). L'indice de vieillissement moyen du bassin de Saint-Affrique est de 1,362.

Selon la dernière enquête PAQUID, le nombre de patients atteints d'une maladie d'Alzheimer en Aveyron était de 6220 en 2012. Les prévisions font état de 7030 cas en 2015, 7280 en 2020 et 7530 en 2025.

Cette pathologie concerne 18% de la population de plus de 75 ans ce qui porte à 201 le nombre de cas dans les 3 cantons de l'extrême sud-Aveyron, plus de 400 dans le bassin Saint-Affricain.

A noter également, que près de la moitié des habitants du département est installée dans un espace à dominante rurale et occupent l'espace de manière homogène. Ainsi, en 2009, la densité de population de l'Aveyron est faible, 31 hab./km², contre 95 hab./km² au niveau national et 56 hab./km² au niveau régional. La densité moyenne sur le bassin de Saint-Affrique est, quant à elle, de 17 hab./km², soit quasiment 2 fois moins élevée que celle du département.

Le taux d'urbanisation (nombre d'habitants vivant dans une ville de plus de 5 000 habitants pour 100 habitants) est faible, 56,5 % en Aveyron, contre 64 % en Midi Pyrénées et 76 % au niveau national. Ces deux éléments démontrent la ruralité du territoire qui implique des aménagements et des évolutions en termes de services notamment au niveau de l'accès aux soins.

Aussi compte tenu de la dispersion des zones d'habitation et des distances à parcourir, la mise en place d'un accueil de jour itinérant apparaît la modalité d'organisation la plus adaptée, pour répondre aux besoins de la population locale.

L'état des lieux de l'offre existante indique que le taux d'équipement régional au 07/10/2014 (places autorisées et financées) est de 2.18 places pour 1 000 habitants de 75 ans et plus. Ce taux est supérieur au taux d'équipement national au 01/01/2010 (FINESS) : 2 places pour 1 000 habitants de 75 ans et plus, mais masque de fortes disparités infra-régionales et infra-territoriales, entre bassins de santé.

Le bassin de santé de Saint-Affrique dispose, en offre d'accueil de jour, de deux places situées à son extrémité sud. Ainsi, ce bassin est identifié comme prioritaire pour la création de nouvelles places, car le taux d'équipement de 0.55 places pour 1 000 habitants est considéré comme quasi-inexistant.

➤ CARACTERISTIQUES DU PROJET

Public concerné

L'accueil de jour itinérant s'adresse prioritairement aux personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stage léger à modéré de la maladie et/ou en perte d'autonomie physique.

Ces personnes doivent être désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)

Les conditions de fonctionnement

En tant que structure médico-sociale, un accueil de jour est tenu d'élaborer un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service (voir ci-dessous).

Les modalités d'ouverture :

Celles-ci doivent être mises en lien avec les besoins des familles et les possibilités du service. Pour rappel, il est prévu une ouverture hebdomadaire minimale de 5 jours/semaine et a minima 260 jours/an pour un accueil de jour rattaché à un EHPAD et 230 jours/an pour un accueil de jour autonome.

Les lieux d'accueil devront être répartis sur le bassin de santé, sur les communes présentant un potentiel démographique et dont l'implantation garantit une desserte équilibrée de toute la zone géographique visée, favorisant un service de proximité.

Une organisation et un planning type sur une semaine devront être proposés.

Les modalités d'admission et garantie des droits des usagers :

Préalablement à l'admission devront être remis à l'utilisateur tous les documents réglementaires garantissant ses droits et libertés (remise du livret d'accueil avec la charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, contrat de séjour/ d'accueil). Les éléments nécessaires à la constitution d'un projet de vie individualisé devront être recueillis (évaluation gériatrique, habitudes de vie, contexte familial..).

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

La mise en œuvre du projet de service :

L'équipe d'accueil de jour devra constituer, autant que possible, des groupes homogènes de personnes âgées afin de proposer un projet de service développé notamment autour de 4 types d'actions :

- Des activités visant la stimulation cognitive ;
- Des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas et surveillance du poids) ;
- Des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi ;
- Des activités physiques.

Chaque personne accueillie doit bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement formalisé par écrit et communiqué à l'aidant.

Les modalités de transport

Considérant l'absence de transport comme un obstacle à la fréquentation de l'accueil de jour, l'organisation du transport doit être réfléchie et peut revêtir différentes formes :

- Transport par les familles par atténuation des dépenses ;
- Organisation interne : le transport organisé par l'accueil de jour avec un chauffeur et un accompagnateur ;
- Convention avec un transporteur : VSL ou compagnie de taxi.

L'organisation du transport par l'accueil de jour devra cependant être privilégiée. Les conditions de transport devront être adaptées à la pathologie de chaque personne et en cohérence avec la zone géographique desservie (limitation du temps de transport des personnes).

Les modalités de communication

Les modalités de communication externes sur le territoire concerné devront être précisées (plan de communication auprès des professionnels de santé, des services d'aide à domicile, des réseaux gérontologiques, des établissements, des associations, des aidants...).

Les coopérations et partenariats

L'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin, d'une part, d'assurer le suivi de la personne en concertation avec l'ensemble des professionnels intervenants auprès d'elle et de faciliter son maintien à domicile, d'autre part, d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes.

Ainsi, il devra créer un partenariat avec l'ensemble des structures existantes sur le bassin de santé :

- Les EHPAD
- Les hébergements temporaires
- Les SSIAD
- Le dispositif Alzheimer (PASA/UHR/UCC/MAIA)
- Hôpitaux
- Les Points Infos Seniors suivants : Réquista / Camarès / Vabres-l'Abbaye/ Millau

Pour toutes les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, l'accueil de jour doit travailler en articulation étroite avec une consultation mémoire afin que chaque personne concernée par ce type d'accueil puisse faire l'objet d'un diagnostic et que le stade de la maladie soit connu.

Moyens Humains

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Différents professionnels peuvent intervenir dans le cadre de la mise en place des activités. L'équipe de l'accueil de jour doit s'appuyer sur des compétences variées et pluridisciplinaires pour enrichir l'accompagnement des personnes accueillies, et notamment :

- Infirmiers ;
- Aides-soignantes, AMP, ASG
- Psychologue
- Kinésithérapeute, Ergothérapeute, Psychomotricien

Le personnel d'accompagnement AS/AMP devra être spécifiquement affecté à l'accueil de jour (déplacement sur plusieurs sites).

Pour fonctionner, l'accueil de jour doit également disposer de personnels administratifs (secrétariat, comptabilité...) et en charge de l'entretien des locaux. La mutualisation des moyens pourra être envisagée pour ces personnels intervenant que ponctuellement.

Un état des effectifs envisagés (nombre d'équivalent temps plein) pour le projet devra être explicitement réalisé par type de qualification et d'emploi. Ainsi qu'un plan de recrutement et de formation prévisionnels devront être précisés.

Organisation architecturale

Le projet architectural de l'accueil de jour doit découler du projet d'accompagnement des personnes qui y sont accueillies. Dans le cadre d'un accueil de jour itinérant, les locaux sur chacun des sites devront, dans la mesure du possible, être conçus comme une vaste salle d'une superficie adaptée à la capacité au sein de laquelle différents espaces pourront être plus ou moins individualisés.

Les locaux de préférence de plain-pied doivent être adaptés aux normes de sécurité et d'accessibilité et comprendre :

- Un espace de vie, d'activité
- Un espace dédié au repos
- Un espace repas avec office
- Des sanitaires avec une douche
- Un espace prévu pour l'accueil des familles, réunions, administratifs
- Un espace extérieur sécurisé est à prévoir.

Les aménagements doivent permettre la déambulation des personnes âgées.

Les modalités de confection et de service des repas doivent être précisées.

Pour chaque lieu d'implantation (EHPAD, locaux communaux...) une description des locaux (plans avec surface) et modalités d'occupation devront être précisées (mise à disposition, location...).

L'engagement des collectivités locales pour la mise à disposition ou la fourniture de locaux constitue un élément favorable dans la sélection des projets. Le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour la mise à disposition des locaux.

➤ COHERENCE FINANCIERE DU PROJET

Les dépenses relevant de la dépendance seront financées par le Département par le biais de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie à domicile.

Les dépenses liées à la section soins sont financées par l'assurance maladie via l'ARS sur la base d'un coût à la place annuel de 10 906 € (incluant le forfait journalier transport).

Pour rappel le forfait journalier transport est pris en charge de manière différente selon le mode d'organisation :

- AJ rattachés à un EHPAD, le forfait transport est pris en charge à 100% par l'assurance maladie (plafond journalier fixé à 11, 16€)
- Le plafond du forfait journalier de transport mentionné à l'article R. 314-207 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'exercice 2017 à 11,91 euros.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

- AJ autonomes, le forfait transport est pris en charge à 70% par l'assurance maladie et à 30%. Le plafond du forfait journalier de transport mentionné à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'exercice 2017 à 14,49 euros.

➤ **MODALITES D'EVALUATION**

Le candidat précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, devront être précisés les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche ainsi que le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

➤ **CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU CANDIDAT**

Le promoteur devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues au cahier des charges.

L'expérience et le professionnalisme du candidat dans la gestion d'établissements médico-sociaux, la qualification du personnel et l'efficacité de son organisation, la pluridisciplinarité, le travail en réseau et l'inscription de l'établissement dans son environnement, le respect des contraintes budgétaires et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet, qui devra également s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

➤ **DELAI DE MISE EN ŒUVRE**

Le projet devra être mis en œuvre au plus tard au cours du dernier trimestre 2018.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'AVEYRON
4, rue de Paraire
12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

ANNEXE 2 : Critères de sélection et de notation concernant l'avis d'appel à projet pour la création d'un accueil de jour itinérant sur le bassin de santé de Saint-Affrique – Département de l'Aveyron

THEMES	CRITERES	Note
Capacité à faire et expérience du promoteur	Réalisations passées - expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis	/15
	Connaissance du territoire	/5
	Faisabilité du calendrier, identification des points critiques et actions mises au regard (recrutement, foncier et bâti, ...)	/10
Desserte de la zone	Localisation des points d'accueil - pertinence de la couverture géographique	/10
	Modalité d'organisation des transports	/10
Qualité du projet	Modalité d'élaboration et de mise en œuvre du projet de service et du projet individualisé	/15
	Modalité d'organisation et d'ouverture de l'accueil de jour sur les différents sites (amplitudes d'ouverture par site)	/15
	Tableau des effectifs, plan de formation prévisionnel, compétences et qualifications mobilisées	/15
	Modalités de mise en œuvre des droits des usagers	/5
	Modalités et méthodes d'évaluation prévues	/5
Coopérations et partenariats	Coordination / partenariat avec les professionnels de la prise en charge des personnes âgées sur le territoire (acteurs du secteur social, médico-social et sanitaire)	/20
	Coordination / partenariat avec les organismes publics et associatifs locaux	/10
Aspect financier du projet	Cohérence du budget (référence au coût à la place - niveau du reste à charge pour les usagers)	/15
TOTAL / 150		

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL CONJOINT N°2018-12-PH-01

pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH »
présentant un handicap psychique, dans le département de l'Aveyron.

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2
ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Aveyron

Hôtel du Département
Place Charles De Gaulle BP 724
12 007 RODEZ
christine.costes@aveyron

Clôture de l'appel à projet : 23 avril 2018

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à projet

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Aveyron compétents en vertu de l'article L313-3 d) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap psychique.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et s'adresse aux établissements et services relevant du 7° de l'article L312-1 du CASF.

Il vise à renforcer l'offre en matière d'accompagnement des personnes handicapées dans le département de l'Aveyron. L'objectif est de répondre aux besoins des adultes en situation de handicap psychique, en favorisant leur maintien à domicile et leur insertion sociale.

En application du Schéma Régional de l'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2017 pour la région Midi-Pyrénées et du schéma départemental Autonomie 2016-2021, le développement de l'équipement est nécessaire dans les zones dont l'offre demeure manifestement insuffisante pour assurer la couverture des besoins.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental de l'Aveyron (<http://aveyron.fr/>).

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS ou du Conseil Départemental de l'Aveyron (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et christine.costes@aveyron.fr).

3- Sollicitation de précisions complémentaires :

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires **avant le 15 avril 2018** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social n°2018-12-PH-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Occitanie : www.occitanie.ars.sante.fr, sous la rubrique « appels à projets et à candidatures ».

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, **au plus tard le 18 avril 2018**.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de cotation des projets sont présentés en **annexe 2** de l'avis d'appel à projet. Ils seront également téléchargeables sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental de l'Aveyron (<http://aveyron.fr>).

La grille de notation pourra être adressée par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS ou du Conseil Départemental de l'Aveyron.

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1^{er} alinéa du CASF); en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1^o du CASF) dans un délai de 8 jours ;
- les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (annexe 2).

Les projets seront étudiés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS et le Président du conseil départemental de l'Aveyron. Ils établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et du département de l'Aveyron et mise en ligne sur le site internet de l'ARS et du Conseil Départemental.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du conseil départemental de l'Aveyron sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

▪ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1^o - paragraphe 6 du présent avis) ;

- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

▪ Modalités de dépôt des candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois et en trois exemplaires papier un dossier de candidature, **au plus tard le 23 avril 2018 à minuit** :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ;
- Soit déposés directement sur place contre récépissé (du lundi au vendredi de 9H00 à 12h00 et de 13h45 à 17h).

À l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aveyron
Pôle Médico-Social - Unité Personnes Handicapées
Bureaux 005 ou 007 (Rez-de-chaussée) **ou 106** (Premier étage)
4 rue Paraire - 12000 RODEZ

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention **"NE PAS OUVRIR - Appel à projet médico-social n°2018-12-PH-01** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1 – paragraphe 6-1° ci-dessous),
- une sous-enveloppe portant la mention "projet" (liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

[Un exemplaire enregistré sur un support numérique \(CD-ROM ou clef USB\) sera également joint à cet envoi dans la sous enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.](#)

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)

1° Concernant la candidature (Partie 1), les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe « candidature ») devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet (Partie 2), les documents suivants seront joints (à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF,
 - Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, etc.)

- Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par section tarifaire,
 - les projets de fiches de poste,
 - le plan de formation budgétisé,
 - l'organigramme envisagé.

- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel par section tarifaire précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service sur 3 ans,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
 - le budget prévisionnel en année pleine par section tarifaire du service pour sa première année de fonctionnement,

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 15 avril 2018

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature : 23 avril 2018

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : Juin 2018

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Octobre 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : 23 octobre 2018

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et au bulletin officiel du conseil départemental de l'Aveyron, consultables et téléchargeables sur le site internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures») et du conseil départemental <http://aveyron.fr/> rubrique « les appels à projets et arrêtés du conseil départemental ») et peuvent être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

Le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Monique CAVALIER

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet n°2018-12-PH-01 de compétence conjointe ARS Occitanie / Conseil Départemental de l'Aveyron

pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant un handicap psychique, dans le département de l'Aveyron.

Descriptif du projet

NATURE	Création de places de SAMSAH
PUBLIC	Adultes en situation de handicap psychique
TERRITOIRE	Département de l'Aveyron
CAPACITE	15 places par mesures nouvelles Des places supplémentaires pourront être créées par redéploiement

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Aveyron et constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

1. CADRE JURIDIQUE

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF et la circulaire du 28 décembre 2010 ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF et la circulaire du 20 octobre 2014 ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;
- Décision ARS n°DPS-PRS2012-029 du 11 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Midi-Pyrénées, des schémas et programmes afférents
- Schéma départemental Autonomie de l'Aveyron 2016-2021 ;

- Décision fixant le calendrier des appels à projets médico-sociaux conjoints ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées/conseil départemental de l'Aveyron en date du 16 septembre 2016 et du 7 novembre 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Aveyron, compétents en vertu de l'article L313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création de places de SAMSAH pour adultes en situation de handicap psychique dans le département de l'Aveyron.

L'autorisation de 15 ans sera renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

En application de l'article R313-3-1 3° du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- d'établissement, la catégorie
- pluridisciplinarité et la composition de l'équipe, la
- places mentionné dans le descriptif des projets, le nombre de
- du projet, le coût global
- concerné. le public

2. CONTEXTE LOCAL ET BESOINS

Afin d'assurer un accompagnement de proximité aux personnes en situation de handicap psychique et de favoriser leur insertion en milieu ordinaire, le SROMS identifie dans ses priorités, le développement de structures alternative à l'hébergement permanent. Le schéma prévoit ainsi la création de places de SAMSAH pour adultes en situation de handicap psychique dans l'Aveyron.

De la même façon, cet appel à projet répond à l'une des orientations du Schéma Autonomie 2016-2021 du Conseil Départemental de l'Aveyron, relative à la thématique de l'accompagnement des besoins spécifiques de prise en charge, dont le handicap psychique. Les perspectives étant d'améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap psychique, de lutter contre l'isolement, de favoriser l'accès aux soins, de coordonner la prise en charge et prévenir les situations d'urgence.

Ce dispositif doit répondre aux besoins de parcours individualisés en favorisant un maillage territorial en services d'accompagnement, afin d'apporter des réponses de proximité adaptées, tout en favorisant le maintien à domicile.

L'étude populationnelle menée dans le cadre de la démarche sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique en Aveyron a démontré, le besoin d'accompagnement médico-social à domicile et la nécessité de mettre en place des services spécialisés pour ce public.

A ce jour, le Département de l'Aveyron dispose des services d'accompagnement suivants :

Bassins de santé/ Territoires d'action sociale	SAVS	SAMSAH généraliste
Bassin de santé de Saint Affrique	46 places	30 places
Bassin de santé de Millau	35 places	
Bassin de santé de Rodez	165 places (avec une antenne sur les bassins de santé de Villefranche de	

	Rouergue, Figeac-Capdenac)	
Département	246 places	30 places

L'unique SAMSAH de 30 places est généraliste et a vocation à intervenir au niveau départemental. L'Aveyron est avec une superficie de 8 735 km² le 6^{ème} département le plus vaste de France et le premier de la région Occitanie.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU CANDIDAT

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues dans ce cahier des charges.

Le candidat devra apporter des précisions sur :

- son projet associatif, institutionnel, etc. et ses statuts,
- son organisation (organigramme, liens vis-à-vis du siège ou d'autres structures, gouvernance, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
- ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction, circuit décisionnel).

L'expérience et le professionnalisme du candidat dans la gestion d'établissements médico-sociaux, la qualification du personnel et l'efficacité de son organisation, la pluridisciplinarité, le travail en réseau et l'inscription de l'établissement dans son environnement, le respect des contraintes budgétaires et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet, qui devra également s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

A. Public concerné

Le projet est destiné aux adultes présentant un handicap psychique, âgés de 18 à 59 ans, (sans limite d'âge si le handicap a été reconnu par la CDAPH avant 60 ans) n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie conformément à l'article D344-5-1 du CASF et orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Au regard des missions dévolues au SAMSAH, la proximité du service est un critère déterminant. Par conséquent, le service dont les interventions se dérouleront sur le territoire aveyronnais s'adresse prioritairement aux personnes en situation de handicap dont le domicile de secours et de résidence se situe en Aveyron.

Conformément aux travaux menés dans le cadre de la démarche d'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique en Aveyron, le SAMSAH s'adressera en priorité à des personnes adultes handicapées psychiques (toutes pathologies y compris psychotique) et présentant de façon associée un/une :

- Poly précarité (morale, physique, sociale et financière),
- Vulnérabilité,
- Déni de la maladie, réticence à l'égard des soins et de tout type d'intervention,
- Rupture ou absence de soins psychiatriques,
- Conduite addictive,
- Isolement familial, social et/ou géographique,
- Maladie chronique et/ou grave cumulant plusieurs problématiques de santé à la fois somatique et psychique.

B. Territoire ciblé et modalités de création des places

Le SAMSAH devra être en mesure d'intervenir sur l'ensemble du département de l'Aveyron. La proximité territoriale est cependant nécessaire pour limiter les déplacements mais également pour lutter contre l'isolement rural des personnes accompagnées.

Si le choix de l'implantation du service est laissé à la libre appréciation de chaque candidat, ce dernier devra néanmoins démontrer sa capacité à intervenir sur l'ensemble du territoire, de manière réactive, organisée et dans la limite du budget de fonctionnement alloué. Il pourra également s'appuyer sur des dispositifs implantés au sein du département.

En termes de capacité, le projet prévoit la création de 15 places financées par mesures nouvelles. Le promoteur pourra également proposer des places supplémentaires par redéploiement interne de moyens.

Ces places devront permettre d'apporter une réponse en termes de file active d'utilisateurs suivis, réponse qui sera explicitée par le porteur de projet. Le fonctionnement en file active signifie que le nombre de personnes en situation de handicap suivies devra être équivalent à 3 personnes suivies par place autorisée, l'accompagnement de chaque usager étant variable en termes d'intervention et pouvant être réalisé sur un mode permanent, temporaire ou séquentiel. Cette file active fera par ailleurs l'objet d'une présentation détaillée lors de la rédaction du rapport d'activité annuel.

C. Caractéristiques de l'offre sur la zone concernée

Compte tenu des besoins identifiés sur le département, le SAMSAH a vocation à s'appuyer sur les acteurs locaux et à compléter l'offre d'accompagnement, sans s'y substituer. De même, son action est complémentaire et non subsidiaire aux soins prodigués par le secteur psychiatrique.

A ce titre, il est demandé au porteur de projet de faire état et de s'appuyer sur le réseau de partenariat sur lequel il inscrira son accompagnement (projets de convention, etc.).

D. Prestations attendues

Le SAMSAH assure un accompagnement médico-social adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux et l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité, ainsi qu'un accompagnement aux soins coordonnés par le service.

Le SAMSAH devra en complément des missions prévues par le décret du 11 mars 2005 répondre aux quatre missions suivantes :

- Prendre en compte les besoins singuliers des personnes
- Aide aux aidants
- Assurer une veille citoyenne sur le territoire
- Informer, orienter, évaluer et former sur le territoire

En tant que structure médico-sociale, le SAMSAH est tenu d'élaborer un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Il vient en complément des interventions des services existants auprès des personnes handicapées à domicile.

Dans le respect du projet de vie de la personne accompagnée, le projet social du SAMSAH a pour objectifs de contribuer à :

- L'accompagnement de l'utilisateur dans la réalisation de son projet de vie individualisé,
- Le maintien ou la restauration de ses relations familiales, sociales dans sa vie quotidienne,
- Le maintien de ses droits en favorisant la compréhension des dispositifs, en soutenant ses démarches d'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité,
- L'encouragement dans son insertion sociale, universitaire, professionnelle.

Il comprend impérativement une dimension médicale qui a pour objectifs de contribuer à :

- L'identification des besoins et des capacités par une évaluation pluridisciplinaire,
- L'accès aux soins psychiques et somatiques,
- La coordination des soins médicaux et paramédicaux en milieu ordinaire,

- L'observance du traitement,
- L'information et la coordination des actions de soins de prévention et d'éducation à la santé.

La personne suivie est l'acteur de son projet de vie, et dans ce cadre, sa déclinaison doit faire l'objet d'une formalisation entre les différentes parties prenantes.

Les prestations minimales à mettre en œuvre dans la réalisation de ces objectifs :

- dans le cadre du projet de vie :

Le volet social d'un SAMSAH reprend les prestations mentionnées aux articles. D312-163 et D312-164 du CASF :

- Assistance ou accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence.
- Accompagnement social en milieu ouvert et apprentissage de l'autonomie.

Le SAMSAH, dans le cadre du projet de vie, devra s'efforcer d'évaluer les besoins et capacités d'autonomie de la personne, identifier l'aide à mettre en œuvre et délivrer à cet effet des informations et conseils personnalisés.

Il devra également suivre et coordonner les actions des différents intervenants, accompagner la personne dans les actes quotidiens de la vie.

Le SAMSAH devra enfin soutenir la personne dans les relations avec son environnement social et familial, contribuer à son insertion et assurer un suivi éducatif et psychologique.

Au travers de son partenariat avec les acteurs sociaux et la MDPH, un accompagnement vers l'accès aux divers droits et prestations sera réalisé (droits sociaux, demande MDPH, accès au logement, etc.) par une aide à la constitution de dossiers de demande.

- dans le cadre du projet de soins :

Le volet médical d'un SAMSAH reprend les prestations mentionnées aux articles. D312-167 et D312-168 du CASF. Dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager, le SAMSAH veille à :

- La réalisation des soins réguliers et coordonnés,
- L'accompagnement médical et paramédical en milieu ordinaire de vie (y compris milieu universitaire et professionnel) permettant de garantir l'accès des soins.

Pour assurer à la fois les soins psychiques et somatiques, ainsi que l'éducation thérapeutique, le promoteur devra expliciter la manière dont il entend organiser la continuité et la coordination des soins compte-tenu des spécificités du territoire (professionnel libéraux, secteur psychiatrique, établissement psychiatrique, établissement de santé).

Le promoteur portera au dossier un descriptif synthétique des moyens et des protocoles médicaux envisagés en prenant en compte la spécificité du public accueilli.

Enfin, le promoteur pourra utilement s'appuyer sur l'annexe 4-3 du rapport sur les personnes en situation de handicap psychique en Aveyron diffusé en janvier 2015 auprès des partenaires du territoire, pour développer et étayer son projet.

E. Modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le projet de service en garantissant le respect des droits et libertés individuelles des personnes accompagnées. Le projet devra comprendre les documents garantissant les droits des usagers.

- ***Principes généraux***

Le promoteur devra préciser dans son projet les modalités d'intervention qui doivent être souples et adaptées à l'évolution des besoins des personnes en situation de handicap psychique.

Il devra également proposer des processus d'admission flexibles et individualisés en décrivant notamment :

- les conditions favorables à une première rencontre
- la formalisation administrative du suivi, et plus particulièrement les interventions en amont de la notification MDPH,
- la participation à l'évaluation multidimensionnelle des besoins.

Enfin, il est attendu du porteur de :

- considérer la durée de l'accompagnement en différentes phases, d'intensité et de contenu variables (phase d'admission, suivi intense, maintien du lien), selon les besoins de chaque personne, ses attentes et les autres ressources mobilisables, dans la définition du projet de service ;
- organiser au sein du service et sur le territoire, avec les autres partenaires, une véritable veille citoyenne, qui peut passer par le partage de locaux, l'accueil libre, des suivis conjoints, etc.
- conduire une réflexion spécifique sur les situations nécessitant un suivi sur le long terme afin de définir des modalités d'intervention adaptées permettant de maximiser leur autonomie et de fluidifier les parcours (recherche de relais en termes d'aide à domicile, de formes d'habitat adaptées, etc.) ;
- adapter le fonctionnement du service aux besoins spécifiques de cette population (permanence physique et téléphonique, ouverture les soirs et week-end).

Le porteur de projet s'attachera à présenter le pré-projet, en développant les deux volets social et médical, les modalités d'admission, et de sortie, et la nécessité d'informer l'utilisateur quant aux conditions de prise en charge au titre de l'aide sociale conformément au règlement départemental d'aide sociale de l'Aveyron.

Le dossier devra comporter un planning-type pour une semaine.

Le porteur de projet devra s'engager à ce que chaque personne bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement écrit et communiqué à l'aidant, le cas échéant et avec l'accord de la personne suivie.

Le promoteur définira les modalités de gestion des informations concernant l'utilisateur dans le respect de la confidentialité.

• **Composition de l'équipe professionnelle**

Le projet présentera les ressources humaines (Tableau des effectifs en équivalent temps plein par type de qualification et d'emplois) prévues dans le cadre des articles D312-165 et D312-169 du CASF en précisant celles relevant du volet social et celles relevant du volet médical.

Pour le volet social : les prestations seront mises en œuvre par une équipe comprenant ou associant tout ou partie des professionnels suivants : assistants de service social ; accompagnants éducatif et social (auxiliaires de vie sociale ; aides médico-psychologiques) ; psychologues ; conseillers en économie sociale et familiale ; éducateurs spécialisés ; moniteurs-éducateurs ; chargés d'insertion.

Pour le volet médical : les prestations seront mises en œuvre par une équipe composée **a minima** d'auxiliaires médicaux (régis par le livre III de la 4^{ème} partie du Code de la Santé publique) **et** coordonnées par un médecin.

L'organigramme du SAMSAH devra être joint au dossier.

Une attention particulière devra être portée à la pluridisciplinarité de l'équipe, aux formations et expériences professionnelles des personnels ainsi qu'aux fonctions dévolues précisément à chaque intervenant, et plus particulièrement le rôle du médecin et de l'infirmier coordinateur.

Les personnels pourront être salariés du service ou, s'ils sont habilités, exercer en libéral ; dans ce cas, ils concluent avec la personne morale gestionnaire une convention précisant notamment l'engagement du professionnel libéral à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service, ainsi que les modalités d'exercice du professionnel au sein du service visant à garantir la qualité des prestations.

Dans l'objectif d'un fonctionnement optimal et dans le respect de l'enveloppe allouée, le SAMSAH s'attachera à mutualiser certains postes administratifs (direction, secrétariat, comptabilité, etc.) ou des personnels en charge de l'entretien des locaux avec l'organisme porteur.

Le plan de recrutement, la convention collective nationale de travail applicable, le plan de formation prévisionnel, devront être indiqués. A ce titre, l'ensemble des professionnels devront être formés ou se former aux modalités d'accompagnement adaptées aux publics avec un handicap psychique.

Le candidat devra préciser la composition et le fonctionnement de l'instance de gouvernance ainsi que l'organisation de l'équipe de direction.

- ***Ouverture et amplitude horaire***

Les locaux devront être ouverts à minima 5 jours par semaine. Le candidat devra néanmoins garantir une continuité des interventions tout au long de l'année dans le respect des moyens alloués. Il devra préciser en conséquence l'organisation mise en œuvre en dehors des horaires d'ouverture.

Pour le personnel auxiliaire de vie/ aide médico-psychologique, il conviendrait de tendre, selon les besoins identifiés, vers une continuité des interventions 365 jours par an.

L'amplitude horaire devra présenter une souplesse d'intervention permettant la mise en œuvre des projets individualisés de la personne accompagnée.

- ***Implantation et locaux***

Si le choix de l'implantation géographique des locaux est laissé à la libre appréciation des candidats, ces derniers devront néanmoins veiller à faciliter l'accès aux transports en commun et à des équipements favorisant le maintien de la vie sociale. Ces locaux devront également satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur.

Le SAMSAH pourra être adossé à une autre structure existante. Une mutualisation de certains locaux (secrétariat, salle de réunion, etc.) avec d'autres structures est à favoriser.

Toutefois, son accès et les locaux d'accueil et d'entretiens doivent pouvoir être clairement identifiés par l'utilisateur. De plus, si l'activité du service est adossée à d'autres activités du gestionnaire, son identification spécifique sera clairement indiquée.

Le projet devra indiquer les surfaces et la nature des locaux (accueil, salle de réunion et/ d'activités, secrétariat, bureaux d'entretiens ou de consultation, etc.). Le type de contrat immobilier (loyer, achat) et les investissements envisagés seront précisés.

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans des lieux où s'exercent des prestations sociales, formations professionnelles voire le cas échéant dans les locaux du service.

- ***Coopérations et partenariats***

L'accompagnement de la personne en situation de handicap psychique est pluridisciplinaire et plurisectoriel (sanitaire, social et médico-social). Le service doit donc s'appuyer sur un réseau de partenaires avec les structures et services appartenant à ces divers champs (ESMS, GEM, structures d'aide à domicile, établissements de santé, professionnels de santé libéraux, structures ambulatoires, psychiatriques, acteurs de la prise en charge du public précaire) ainsi qu'avec les associations représentant les usagers et la MPDH (cf D- prestations dans le cadre du projet de vie).

Une attention particulière sera apportée au partenariat proposé dans le projet du SAMSAH en référence au « Rapport sur les personnes en situation de handicap psychique en Aveyron, de l'évaluation des besoins à l'amélioration de la transversalité et de la continuité des parcours ».

Le SAMSAH se situant également dans une logique de complémentarité avec les SAVS du département, le porteur s'inscrira dans une démarche de partenariat, mutualisation, coopération et de coordination.

Le porteur de projet devra être ainsi en capacité de produire des conventions, des lettres d'intention et protocoles permettant d'objectiver les coopérations et partenariats existants et envisagés.

Le candidat devra impérativement présenter les conventions avec le secteur psychiatrique et avec l'établissement de santé pivot.

5. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

A. Droit des usagers

Le promoteur devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les outils et protocoles qu'il compte mettre en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, les éléments suivants sont attendus dans le dossier présenté :

- avant-projet de service,
- règlement de fonctionnement,
- contrat d'accueil,
- livret d'accueil,
- modalités de participation de l'utilisateur,
- prévention et traitement de la maltraitance à domicile (protocole, missions du responsable et rôle de l'encadrement)
- gestion des situations à risques et signalements
- charte des droits et des libertés de la personne accueillie, etc.

Les modalités de mise en place et de suivi de ces outils devront être précisées par le promoteur.

B. Evaluation interne et externe

Sur le fondement de l'article L312-8 du CASF, le SAMSAH devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées, notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Le promoteur devra préciser les modalités et méthodes d'évaluation envisagées, en s'appuyant notamment sur les recommandations de l'ANESM.

6. COHERENCE FINANCIERE DU PROJET

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec les enveloppes annuelles déterminées par le département ainsi qu'avec la dotation limitative de crédits de l'ARS.

Les moyens mis à disposition par l'ARS Occitanie pour les prestations de soins s'élèvent, en année pleine, pour les 15 places et la file active de 45 personnes à 207 750€.

Pour le volet social, les propositions des candidats devront prendre en considération le contexte budgétaire actuel de la collectivité départementale. L'offre présentée devra intégrer la contrainte budgétaire à travers, notamment, une optimisation de l'organisation et le développement de mutualisations. Les moyens mis à disposition par le conseil départemental ne devront pas dépasser en année pleine le plafond de 234 000€.

Les projets déposés par les candidats devront impérativement respecter le nombre de places à créer par mesures nouvelles, soit 15 places pour une file active de 45 personnes.

Les candidats qui proposeront de créer des places supplémentaires par redéploiement de moyens devront clairement spécifier l'origine des crédits et les conséquences en termes de suppression ou transformations de lits et de personnels.

En tout état de cause, le coût annuel à la place pour la partie soins du SAMSAH devra s'élever à 13 850€. Le coût à la place proposé par les candidats sur la partie vie sociale ne devra pas dépasser 15 600€.

Le budget sera proposé et présenté selon la nomenclature comptable adaptée et de façon distincte selon les financeurs avec une ventilation des charges et des recettes. Les éventuels produits, autres que ceux alloués par les financeurs, devront être identifiés. La présentation du budget devra répondre au cadre normalisé de présentation des budgets prévisionnels tel que prévu par le CASF.

Le dossier financier devra comporter :

- Le bilan financier du projet
- Le plan de financement du projet
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme (si obligatoire)
- Un tableau précisant les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation
- Le budget de fonctionnement en année pleine pour sa première année de fonctionnement
- Le budget prévisionnel du projet en fonctionnement et en investissement en année pleine, en détaillant les charges afférentes au volet social et au volet soins. Le budget devra préciser le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuel.

Sur la base de ces éléments, il sera notamment examiné :

- La cohérence du budget prévisionnel relatif au personnel au regard de la qualité de la prise charge souhaitée
- Les autres aspects financiers, notamment la répartition par groupes fonctionnels et le redéploiement de moyens.

7. DELAI DE MISE EN OEUVRE

Le projet devra être mis en œuvre au plus tard au dernier trimestre 2018.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES D'EVALUATION DES PROJETS

Appel à projet n°2018-12-PH-01 de compétence conjointe ARS Occitanie / Conseil Départemental de l'Aveyron			
THEMES	CRITERES	NOTATION	NOTE
1. Modalités d'organisation et qualité de l'accompagnement proposé (85 points)	1.1 Analyse des besoins, adéquation du projet aux besoins du territoire et au public concerné	15	
	1.2 Modalités d'organisation et de fonctionnement du service et de l'accompagnement (diversité des modalités d'intervention, prestations délivrées, activités, souplesse dans l'admission, etc.)	15	
	1.3 Equipe pluridisciplinaire : composition, qualifications, expériences, missions et plan de formation	10	
	1.4 Garanties des modalités de continuité et de coordination des interventions entre le volet médical et le volet social autour de l'usager	10	
	1.5 Modalités d'élaboration et d'évaluation des projets personnalisés (comprenant le projet de soins et le projet de vie) avec la participation de la personne accompagnée	10	
	1.6 Mise en œuvre des 4 grandes missions du SAMSAH	10	
	1.7 Pertinence du lieu d'implantation et de l'organisation du service sur le territoire	10	
	1.8 Qualité du projet architectural et des équipements mis en place pour les usagers	5	
SOUS-TOTAL:		85	
2. Pilotage du projet (35 points)	2.1 Maîtrise du contexte juridique, modalités de mise en œuvre des outils de la loi du 02/01/2002 et des droits et libertés des usagers, démarche d'amélioration continue de la qualité	10	
	2.2 Intégration du service dans un réseau partenarial coordonné de prise en charge (sanitaire, social, médico-social)	15	
	2.3 Formalisation des coopérations et partenariats avec les professionnels du territoire	10	
SOUS-TOTAL:		35	
3. Capacité de mise en œuvre (30 points)	3.1 Capacité à faire - expérience du promoteur	5	
	3.2 Respect des coûts, cohérence du budget (budget détaillé par groupe et section, PPI)	15	
	3.3 Capacité à respecter le délai de mise en œuvre	5	
	3.4 Modalités de suivi et d'évaluation de la structure	5	
SOUS-TOTAL:		30	
TOTAL		150	
Rang de classement			

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

Rodez, le 8 Février 2018

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
